

**Intervention de Valérie Cabanes  
à la Convention Citoyenne pour le Climat du 11 janvier 2020.**

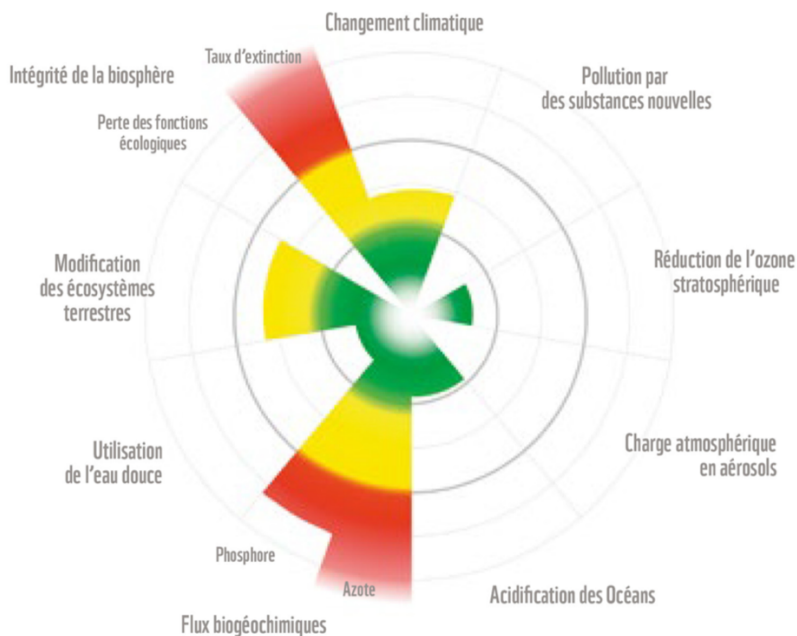
Le 20 juin 2018, Nicolas Hulot a annoncé, que dans le cadre de la réforme constitutionnelle souhaitée par Emmanuel Macron, et après débat et réflexion autour d'une réécriture de l'Article 1er de la Constitution qui définit les principes fondamentaux de la République, le gouvernement se disait prêt à y inscrire la lutte contre les changements climatiques et pour la préservation de la biodiversité.

Ce serait une avancée certaine si le climat et la biodiversité devenaient des valeurs aussi fondamentales que l'égalité ou la liberté, la dignité ou le bien-être, car en effet aujourd'hui les droits fondamentaux humains ne peuvent plus être garantis sans que les systèmes écologiques de la Terre dont nous dépendons pour respirer, boire, manger, nous soigner soient préservés. Inscrire des principes écologiques à l'Article 1 de la Constitution, d'autant plus quand ils ne l'ont pas été, comme pour le climat, dans la Charte de l'environnement de 2004, permettrait de s'opposer à des lois votées par les gouvernements successifs qui iraient à l'encontre des objectifs visés par l'Article 1er. Il s'agirait de saisir le Conseil constitutionnel pour qu'il vérifie la conformité des lois à la Constitution ou d'empêcher leur promulgation, via la question prioritaire de constitutionnalité qui peut être enclenchée par tout citoyen. Ainsi nous pourrions beaucoup plus facilement empêcher toute velléité de tolérer ou autoriser des projets industriels polluants, dévastateurs de la faune et de la flore ou émetteurs de gaz à effet de serre. Mais pour que cet Article 1<sup>er</sup> soit véritablement contraignant et donc efficace, il y manque encore plusieurs points essentiels. Nicolas Hulot a proposé sans obtenir de consensus au sein du gouvernement d'y inscrire le principe de finitude des ressources par exemple. Il serait aussi nécessaire de choisir des verbes plus engageants que celui d'« agir », ou pire comme l'a préconisé le Conseil d'Etat celui « de favoriser », en adoptant celui de « garantir » la lutte contre le changement climatique et l'érosion de la biodiversité. Mais au-delà nous manquons surtout d'une vision écosystémique qui rattacherait nos modes de gouvernance à la réalité biologique du monde.

C'est la proposition bien plus ambitieuse portée depuis fin 2017 par plusieurs ONGs telles que Notre affaire à Tous et la Fondation pour la Nature et l'homme, et rejointes en mars 2018 par Climates, le Refedd, Warn et une vingtaine d'autres autour d'un appel citoyen pour une [Constitution écologique](#). Ces dernières demandent de poser dans la Constitution l'obligation de la République de respecter le cadre des limites planétaires telles que définies dès 2009, par une équipe internationale de 26 chercheurs, menés par Johan Rockström du Stockholm Resilience Center et Will Steffen de l'Université nationale australienne.<sup>1</sup> Elle a identifié neuf processus et systèmes régulant la stabilité et la résilience du système terrestre - les interactions de la terre, de l'océan, de l'atmosphère et du vivant qui, ensemble, fournissent les conditions d'existence dont dépendent nos sociétés. Pour chacun de ces processus ou systèmes, des valeurs seuils ont été définies, des limites qui ne doivent pas être dépassées si l'humanité veut pouvoir se développer dans un écosystème sûr, c'est-à-dire évitant les modifications brutales et difficilement prévisibles de l'environnement planétaire.

---

<sup>1</sup> W. Steffen, et al., « Planetary Boundaries : Guiding human development on a changing planet », *Science*, 2015, vol. 347, n°6223, p.1.



► LE SCHEMA DE W. STEFFEN ET SES COLLEGUES, PUBLIE DANS LA REVUE SCIENCE EN 2015, RESUME OU NOUS EN SOMMES DU FRANCHISSEMENT DES LIMITES PLANETAIRES.

a) Le changement climatique

- Seuil à 350 ppm de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère pour rester en deçà de 1° d'ici à 2100,
- Changement du forçage radiatif global depuis l'époque pré-industrielle (en watts par mètre au carré) +1 W/m<sup>2</sup> max / actuellement +2,88 W/m<sup>2</sup>. (le forçage radiatif est « l'équilibre entre le [rayonnement solaire](#) entrant et les [émissions](#) de rayonnements [infrarouges](#) sortant de l'atmosphère ».)

b) L'érosion de la biodiversité : le taux d'extinction « normal » des espèces doit rester inférieur à 10 espèces par an sur un million.

c) Les apports d'azote et de phosphore à la biosphère et aux océans (résultant notamment de l'agriculture et de l'élevage intensifs) :

- N(azote)= Limiter la fixation industrielle et agricole de N<sub>2</sub> à 35 Mt/an, soit environ 25% de la quantité totale de N<sub>2</sub> fixée par an naturellement par les écosystèmes terrestres.
- P (phosphore) : < 10× = limite de flux de phosphore vers l'océan ne dépassant pas 10 fois celui de son altération naturelle au fond de l'Océan.

d) Le changement d'usage des sols : Pourcentage de la couverture terrestre mondiale convertie en terres cultivées = ≤ 15% de la surface terrestre libre de glace convertie en terres cultivées.

e) L'acidification des océans : Concentration en ions carbonates par rapport à l'état moyen de saturation de l'aragonite dans les eaux de surface des océans (Ω<sub>arag</sub>) = ≥ 80% par rapport à l'état de saturation moyen préindustriel, y compris la variabilité saisonnière naturelle et saisonnière.

f) L'appauvrissement de l'ozone stratosphérique : Concentration d'O<sub>3</sub> stratosphérique, DU = <5% de réduction par rapport au niveau préindustriel de 290 UA.

g) L'usage de l'eau douce : Consommation d'eau bleue / km<sup>3</sup> / an sur Terre = < 4,000 km<sup>3</sup>/an

Restent à déterminer :

h) La dispersion d'aérosols atmosphériques : Concentration globale de particules dans l'atmosphère, sur une base régionale.

i) La pollution chimique (composés radioactifs, métaux lourds, composés organiques synthétiques tels que pesticides, produits et sous-produits chimiques industriels à longue durée de vie et migrant dans les sols et l'eau parfois sur de très longues distances. Les chercheurs proposent de considérer aussi l'introduction d'entités nouvelles dans la biosphère comme les nanoparticules et molécules de synthèse)

L'équipe de Steffen et Rockström confirme que nous avons déjà dépassé les deux « limites fondamentales » à la sûreté de la planète que sont le changement climatique et l'intégrité de la biosphère et elles interagissent entre elles. Leur franchissement nous conduit vers un « point de basculement » caractérisé à la fin par un processus d'extinction irréversible d'espèces et des conséquences catastrophiques pour l'humanité. Pour l'éviter, la concentration de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère ne doit pas dépasser 350ppm pour rester en deçà de 1° d'ici 2100, le taux de disparition d'espèces ne doit pas excéder 10 espèces par million par année. Or nous étions en mai 2019 à 415ppm de CO<sub>2</sub>, [un cap jamais atteint depuis des millions d'années](#), et un taux d'extinction annuel selon les espèces de 100 à 1000 fois plus élevé que ce qui est tolérable, constituant [un anéantissement biologique](#).

L'équipe de Steffen et Rockström met aussi en garde sur le fait que depuis 2015 d'autres limites sont franchies. Il s'agit du changement d'usage des sols et de la modification des cycles biogéochimiques (apports trop importants de phosphore et d'azote dans les sols) et d'autres limites à surveiller : l'usage de l'eau douce, l'acidification des océans, la déplétion de la couche d'ozone, les aérosols atmosphériques, la pollution chimique (plus largement l'introduction d'entités nouvelles dans la biosphère). Elles sont, elles aussi, liées ; ce qui signifie que la transgression de l'une d'entre elles, peut augmenter la chance de se rapprocher d'autres limites. Nous touchons ici au cœur de la dynamique des limites planétaires et de leur utilité.

Le dernier rapport en date sur le sujet, celui de l'Atlas Mondial de la Désertification publié le jeudi 21 juin 2018<sup>2</sup>, confirme la gravité de cette situation. Le seuil des 75% de terres endommagées par l'humanité a été atteint à travers le monde et pourrait concerner 90% des sols d'ici 2050 augmentant considérablement le nombre de personnes déjà poussées à l'exode par le changement climatique et la pénurie d'eau en cours. Les déplacés se compteront par centaines de millions dans 30 ans, et pourraient atteindre le chiffre de 10 milliards entre aujourd'hui et 2100.

S'il est nécessaire de viser la neutralité carbone, comme s'y est d'ailleurs engagée la France pour 2050, il faut donc chercher à atteindre un équilibre entre les émissions de gaz à effet de serre liées à nos activités humaines et les capacités de stockage des « puits » absorbant ces gaz dans l'atmosphère, notamment les océans, les sols et les forêts. Il s'agit donc d'une mécanique complexe. Appréhender la question du réchauffement climatique uniquement via l'objectif fixé de -40% d'émission de gaz à effet de serre ne permet pas d'appréhender correctement l'ensemble des interactions et équilibres écologiques de notre planète.

Quand la biosphère est endommagée, son érosion impacte le climat. La couverture végétale et le sol n'assument plus leur rôle crucial de régulation climatique directe, outre de stockage et de recyclage du carbone. La déforestation entraîne la disparition locale définitive des

---

<sup>2</sup> Cherlet, M., Hutchinson, C., Reynolds, J., Hill, J., Sommer, S., von Maltitz, G. (Eds.), World Atlas of Desertification, Publication Office of the European Union, Luxembourg, 2018.

nuages et des pluies. La perte de plancton marin enraye la pompe à carbone qu'est l'océan.

Ce qu'implique le dépassement des "seuils climatiques", c'est que l'augmentation des températures pourrait entraîner des effets domino. C'est pourquoi le cadre des limites planétaires dans leur ensemble doit constituer un nouveau cadre contraignant et protecteur de nos droits et a toute sa place au sein de notre Constitution de sorte que nous puissions nous prémunir de l'insouciance industrielle.

L'outil des limites planétaires est aussi en cela plus cohérent et respectueux des recommandations scientifiques, car il n'est pas lié aux négociations politiques internationales comme le sont les objectifs chiffrés de réduction de GES.

L'outil des limites planétaires permet d'aller de l'avant, de dépasser l'objectif de -40% d'émissions de GES et de garantir l'équilibre des écosystèmes.

Il faut ici comprendre que l'objectif de l'Accord de Paris, dans lequel les États s'engagent à agir pour « contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels [et à] poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels », n'est en réalité pas suffisant, car il dépasse le seuil scientifique de 1°, en dessous duquel l'équilibre planétaire est préservé.

Il serait nécessaire que le gouvernement, lorsqu'il fait adopter une nouvelle loi, un nouveau règlement ou qu'il autorise la réalisation d'un projet industriel, ait une vision plus complète de l'impact de ses choix sur chacune des limites planétaires afin d'en mesurer correctement l'impact sur le climat.

Par exemple, le seuil de changement d'usage des sols est appréhendé en termes de pourcentage de la surface totale du territoire convertie en terres agricoles. Pour les scientifiques de l'équipe de Steffen et Rockström, le seuil à ne pas dépasser est fixé à 15 % de terres agricoles. En 2009, environ 12 % de la surface terrestre mondiale est cultivée.

En France, 59 % de la surface métropolitaine sont des terres agricoles et chaque année le changement d'usage des sols tend à une artificialisation croissante de notre territoire. Dans une [étude publiée en octobre 2018](#), le Commissariat général au développement durable (CGDD) constate que l'artificialisation des sols fait disparaître l'équivalent d'un département tous les 8 ans. Ces changements d'utilisation des sols conduisent à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et par d'autres impacts environnementaux, comme la perte de biodiversité (autre limite planétaire).

De plus, la reconnaissance des limites planétaires intégrées à la Constitution permettra au législateur mais aussi au juge d'apprécier la dangerosité d'une activité industrielle en s'appuyant sur les valeurs seuils déterminées par le Stockholm Resilience Center, et donc d'être en mesure d'apprécier si une activité industrielle est tolérable ou non. Par exemple, fin 2018, la compagnie TOTAL lance une campagne de forage exploratoire offshore au large de la Guyane française. Malgré la ratification de l'Accord de Paris et l'adoption de la loi Hulot, le

préfet, représentant de l'Etat, autorise ces travaux avec l'aval de l'autorité environnementale, et pourtant le bilan carbone de l'opération fourni par TOTAL elle-même indique un rejet de 55 000 tonnes eq CO<sub>2</sub>, soit une augmentation de 5,5 % des émissions de l'ensemble de la Guyane. Un projet à lui seul manifestement incompatible avec les limites planétaires et les objectifs de réduction des émissions de GES sur le territoire. En février 2019, la justice a rejeté le recours intenté par les associations contre le permis de forage. Aucune administration ne s'est opposée à la délivrance de cette autorisation de forage car le droit minier prévaut sur les engagements climatiques.

Cet exemple nous démontre une fois encore qu'il est nécessaire d'analyser nos politiques publiques de façon transversale, afin d'apprécier l'ensemble des impacts sur l'équilibre des écosystèmes comme le permet le cadre des limites planétaires. Les limites planétaires doivent devenir un outil d'appréciation permettant de donner de nouveaux instruments de gouvernance aux décideurs. De plus le juge, s'il avait eu la possibilité d'apprécier la légalité de ce permis au regard des objectifs climatiques, aurait pu suspendre les travaux ou directement faire annuler cette opération manifestement contraire à la protection du climat.

### **Les limites planétaires sont elles déjà utilisées ailleurs ?**

Ban Ki Moon, secrétaire général des Nations unies, a évoqué lors de l'Assemblée générale de 2011 les limites planétaires comme outil de mesure scientifique. S'adressant aux dirigeants du monde, il déclare : «Aidez-nous à défendre la science qui montre que nous déstabilisons notre climat et dépassons les limites planétaires à un degré périlleux».

Le Groupe de haut niveau de l'ONU sur la viabilité du développement mondial (UN High-Level Panel on Global Sustainability) inclut alors la notion de limites planétaires (planetary boundaries) dans son rapport de 2012 nommé « Pour l'avenir des hommes et de la planète: choisir la résilience » et précise que son ambition à long terme « est d'éliminer la pauvreté, de réduire les inégalités, de faire profiter le plus grand nombre de la croissance, de rendre les modes de production et de consommation plus viables, de lutter contre les changements climatiques et de prendre en considération les limites planétaires. ». Cela afin de réaffirmer « le rapport historique publié en 1987 par la Commission mondiale de l'environnement et du développement sous le titre « Notre avenir à tous » (document de l'ONU publié sous la cote A/42/427) et connu sous le nom de rapport Brundtland .»

L'Europe utilise déjà la notion de limites planétaires afin de se fixer des objectifs de développement soutenable. La Commission européenne exploite ce concept dès 2011 afin de définir sa feuille de route : « d'ici à 2050, l'économie de l'UE aura connu une croissance respectueuse des ressources naturelles et des limites de notre planète, contribuant ainsi à une transformation globale de l'économie»<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Communication de la commission au Parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources, COM(2011) 571 final <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52011DC0571&from=FR>

Par ailleurs, afin de garantir une définition précise et à jour des meilleures connaissances scientifiques des limites planétaires, il nous semble également indispensable de doter la France d'une instance scientifiquement supra-ministérielle reconnue et compétente pour garantir l'application et le respect des mécanismes biologiques des écosystèmes ainsi que leurs interactions. C'est pourquoi nous demandons qu'une Commission des limites planétaires soit créée.

La Nouvelle Zélande vient de franchir ce pas, en annonçant la création d'une commission de contrôle "zéro carbone", une autorité en charge de la question climatique qui a pour mission de contrôler la viabilité de chaque décision ou projet du gouvernement au regard de son impact carbone.

En matière de biodiversité, la France a créé le Conseil national de la protection de la nature (CNP). Il s'agit d'une autorité indépendante ayant un rôle d'expertise technique et scientifique sur toutes les questions de biodiversité terrestre, aquatique et marine. Le CNPN donne son avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires concernant ses domaines de compétences et sur les projets d'interventions humaines en milieux naturels, dans un objectif de protection des écosystèmes. Sur ce modèle, nous proposons la création d'une autorité scientifique trans-ministérielle, en charge du contrôle et de l'application des neuf limites planétaires.

Pour conclure, même si cette approche est nouvelle, elle n'est en rien imprécise. Les propositions que nous portons sont novatrices, elles modifient profondément le paradigme du droit de l'environnement actuel et replace la nature au cœur des politiques publiques. Nous avons conscience qu'il s'agit d'une révolution copernicienne, qui renverse notre vision du monde et la façon dont l'Homme s'y inscrit.

### **Intégrer les limites planétaires dans la Constitution**

La politique climatique ne peut pas se restreindre à la question des émissions de GES, elle doit s'accompagner d'une politique globale respectueuse des autres limites planétaires. Nous proposons donc que ces limites planétaires deviennent un cadre contraignant, chiffré et inscrit dans la Constitution et par ricochet dans la loi afin de garantir la santé et l'équilibre des écosystèmes.

La méthode choisie pour cette nouvelle révision constitutionnelle doit impérativement tenir compte de notre histoire et de l'acquis constitutionnel. La Charte de l'environnement ne saurait être modifiée tout comme d'ailleurs les deux textes fondamentaux que sont la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et le Préambule de la Constitution de 1946 qui consacrent respectivement des "droits-liberté" civils et politiques et des "droits créance" économiques et sociaux. Les droits et principes consacrés par la Charte ont apporté une troisième génération de droits à l'édifice constitutionnel qui convient de laisser en l'état.

Si l'Etat français s'est engagé à plusieurs reprises à prendre en compte les impacts différenciés du changement climatique, et ce, à la fois sur la scène internationale et dans sa politique nationale, aujourd'hui son action vertueuse doit être consacrée au plus haut niveau de la hiérarchie des normes. Face à l'urgence climatique et environnementale, et afin d'atteindre son objectif au niveau international, la France doit avoir pour ambition de constitutionnaliser tant "l'Acquis de l'Accord de Paris" que les récents principes environnementaux dans la norme suprême. Le Constituant doit acter par cette révision l'obligation d'agir contre les changements climatiques d'origine anthropique et pour préserver les communs naturels dont la biodiversité. A cet attelage, doit être attaché un dernier verrou de sécurité : le principe de non-régression environnementale. En effet, il ne doit pas être permis aux gouvernements suivants de pouvoir défaire tout cadre protecteur de l'écosystème terrestre et de nos droits tel que définis dans le bloc de constitutionnalité (Constitution, Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, préambule de la Constitution de 1946, Charte de l'environnement de 2004) car il ne peut plus être toléré qu'une génération assujettisse les générations futures à des lois moins protectrices que celles en vigueur.

Pour ce faire, voici les deux axes proposés :

### > Une réforme constitutionnelle

1. Rajouter dans l'article 1er de la Constitution la formulation suivante:

A la première phrase : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique, sociale », les mots : *solidaire et écologique*.

Puis ajouter cet article *“La République veille à un usage économe et équitable des ressources naturelles, garantit la préservation de la diversité biologique et lutte contre les changements climatiques dans le cadre des limites planétaires. Elle assure la solidarité entre les générations. Une génération ne peut assujettir les générations futures à des lois moins protectrices de l'environnement que celles en vigueur.”*

2. Inscrire dans la Constitution la mise en place d'une autorité administrative indépendante en charge de la surveillance et de l'application des limites planétaires.

Les associations Nature Rights, Notre Affaire à Tous et Wild Legal proposent de compléter en effet cet amendement constitutionnel par un autre, complémentaire. En effet, Au même titre que le législateur a fait entrer dans la Constitution le Défenseur des droits (de l'Homme), à l'article 71-1, il serait souhaitable de prévoir dans notre texte fondateur, un article destiné à mettre en place une “Commission des limites planétaires”.

Sur le modèle de l'article susmentionné, la réforme de la constitution pourrait prévoir que : “La Commission veille au respect des limites planétaires par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par toute personne morale ou physique de droit privé. Elle peut être saisie, dans les conditions prévues par la loi organique, par toute personne constatant l'existence d'un danger avéré ou futur pour un ou plusieurs limites planétaires du fait d'une loi, d'un règlement, ou d'un projet. Elle peut se saisir d'office. »



**Cette modification de la Constitution sera complétée par deux propositions de lois : une relative à la Commission des limites planétaires et une relative à la reconnaissance du crime d'écocide.**

### *Loi organique relative à la Commission des limites planétaires*

#### **Article : Dispositions générales**

La Commission des limites planétaires est une autorité constitutionnelle indépendante.

Les fonctions de membres de la Commission des limites planétaires sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil économique, social et environnemental ainsi qu'avec tout mandat électif.

Les fonctions de membres de la Commission des limites planétaires sont, en outre, incompatibles avec toute autre fonction ou emploi public et toute activité professionnelle ainsi qu'avec toute fonction de président et de membre de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président et de membre de conseil de surveillance, et d'administrateur délégué dans toute société, entreprise ou établissement.

#### **Article : dispositions relatives aux compétences et à la saisine de la Commission des limites planétaires**

La Commission des limites planétaires est chargée :

- a. De garantir le respect des limites planétaires dans le cadre des décisions des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des organismes investis d'une mission de service public ;
- b. De contrôler la compatibilité des lois ou règlements adoptés par la France, et des projets autorisés par l'administration, au regard des limites planétaires ;
- c. De promouvoir le respect des limites planétaires auprès des entreprises, si besoin par mise en demeure afin d'assurer la prise leur en considération dans le cadre du devoir de vigilance.
- d. De veiller au respect des limites planétaires en faisant usage d'un droit d'alerte auprès des autorités administratives de l'Etat ou des organes de la justice en cas en cas de danger avéré ou futur.

La Commission des limites planétaires peut être saisie des agissements de personnes publiques ou privées. Elle peut en outre se saisir d'office.



Les membres du Parlement peuvent, de leur propre initiative, saisir la Commission des limites planétaires d'une question qui leur paraît appeler son intervention.

#### **Article : dispositions relatives à la constitution de la Commission des limites planétaires**

La Commission des limites planétaires est composée de 90 membres, répartis dans 9 collèges, un pour chaque limite planétaire, composés de dix membres chacun.

La Commission des limites planétaires est constituée à la suite d'un appel à candidatures.

Les membres du collège sont désignés en raison de leurs connaissances ou de leur expérience dans le domaine propre à leur collège. La désignation assure une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

#### **Article : Dispositions relatives aux moyens d'information de la Commission des limites planétaires**

La Commission des limites planétaires peut demander des explications à toute personne physique ou morale mise en cause devant elle. A cet effet, elle peut entendre toute personne dont le concours lui paraît utile.

Les personnes physiques ou morales mises en cause communiquent à la Commission des limites planétaires, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission. Lorsque ces demandes ne sont pas suivies d'effet, la Commission des limites planétaires peut mettre en demeure les personnes intéressées de lui répondre dans un délai qu'elle fixe. Lorsque la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, elle peut saisir le juge des référés d'une demande motivée aux fins d'ordonner toute mesure que ce dernier juge utile.

#### **Article : Dispositions relatives aux pouvoirs de la Commission des limites planétaires**

La Commission des limites planétaires apprécie si les faits qui font l'objet d'une réclamation ou qui lui sont signalés appellent une intervention de sa part. Elle indique les motifs pour lesquels elle décide de ne pas donner suite à une saisine.

La Commission des limites planétaires peut faire toute recommandation qui lui apparaît de nature à garantir le respect des limites planétaires et à régler les difficultés soulevées devant elle ou à en prévenir le renouvellement. Les autorités ou personnes intéressées informent la Commission des limites planétaires, dans le délai qu'elle fixe, des suites données à ses recommandations.

La Commission des limites planétaires peut recommander de procéder aux modifications législatives ou réglementaires qui lui apparaissent utiles. Elle doit être consultée par le Premier ministre sur tout projet de loi intervenant dans son champ de compétence.

Elle peut également être consultée par le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat sur toute question relevant de son champ de compétence. Elle est obligatoirement associée à la préparation et à la définition de la position

française dans les négociations internationales dans les domaines relevant de son champ de compétence.

Les juridictions civiles, administratives et pénales peuvent, d'office ou à la demande des parties, l'inviter à présenter des observations écrites ou orales. La Commission des limites planétaires peut elle-même demander à présenter des observations écrites ou à être entendu par ces juridictions ; dans ce cas, son audition est de droit.

Lorsqu'il apparaît à la Commission des limites planétaires que les faits portés à sa connaissance sont constitutifs d'un crime ou d'un délit, elle en informe le procureur de la République. Le procureur de la République informe le Défenseur des droits des suites données à ses transmissions.

La Commission des limites planétaires mène toute action de communication et d'information jugée opportune dans ses différents domaines de compétence. Elle favorise à cette fin la mise en œuvre de programmes de formation. Elle conduit et coordonne des travaux d'étude et de recherche. Elle suscite et soutient les initiatives de tous organismes publics ou privés en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption d'engagements visant à la promotion des limites planétaires. Elle identifie et promeut toute bonne pratique en la matière.

La Commission des limites planétaires présente chaque année :

Un rapport qui rend compte de son activité générale et comprend une annexe thématique relative à chacun de ses domaines de compétences ;

Un rapport consacré aux respect des limites planétaires en France

\*\*\*

## ***Loi relative à la création du crime d'écocide***

Introduction de la notion d'écocide dans le code pénal :

Il est créé au sein du "Titre Ier : Des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation" un nouveau chapitre dénommé : "De l'atteinte à l'équilibre du milieu naturel et à l'environnement de la Nation"

### ***Article : Du crime d'écocide***

Constitue un écocide, toute action ayant causé un dommage écologique grave consistant à dépasser les limites planétaires.

Aux fins du présent article, «dommage grave» comprend les actes suivants :

1. l'introduction ou le retrait d'une quantité de matière ou d'énergie, dans une mesure qui dépasse les limites planétaires. Une « quantité de matière ou d'énergie » désigne toute substance, biomasse, forme de vie, matériel génétique, élément, composé chimique, minéral ou quantité d'énergie.
2. l'élimination, l'obstruction ou la réduction de cycles ou /et processus écologiques dans une proportion qui compromet les capacités de résilience de l'écosystème Terre.
3. la persistance du dommage dans le temps, ou des effets environnementaux résultant du dommage dans le temps, ou d'un risque accru d'effets environnementaux résultant du dommage dans le temps.

Au fin du présent article, les limites planétaires sont définies comme suit :

1. Le changement climatique : a. seuil à 350 ppm de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère pour rester en deçà de 1° d'ici à 2100, b. Changement du forçage radiatif global depuis l'époque pré-industrielle (en watts par mètre au carré) +1 W/m<sup>2</sup> max / actuellement +2,88 W/m<sup>2</sup>.
2. L'érosion de la biodiversité : le taux d'extinction « normal » des espèces doit rester inférieur à 10 espèces par an sur un million.
3. Les apports d'azote et de phosphore à la biosphère et aux océans (résultant notamment de l'agriculture et de l'élevage intensifs) :  
N(azote)= Limiter la fixation industrielle et agricole de N<sub>2</sub> à 35 Mt/an, soit environ 25% de la quantité totale de N<sub>2</sub> fixée par an naturellement par les écosystèmes terrestres P (phosphore) :  
< 10x = limite de flux de phosphore vers l'océan ne dépassant pas 10 fois celui de son altération naturelle au fond de l'Océan.
4. Le changement d'usage des sols : Pourcentage de la couverture terrestre mondiale convertie en terres cultivées = ≤ 15% de la surface terrestre libre de glace convertie en terres cultivées.
5. L'acidification des océans : Concentration en ions carbonates par rapport à l'état moyen de saturation de l'aragonite dans les eaux de surface des océans ( $\Omega_{arag}$ ) = ≥ 80% par rapport à l'état de saturation moyen préindustriel, y compris la variabilité saisonnière naturelle et saisonnière.
6. L'appauvrissement de l'ozone stratosphérique : Concentration d'O<sub>3</sub> stratosphérique, DU = <5% de réduction par rapport au niveau préindustriel de 290 UA.
7. L'usage de l'eau douce : Consommation d'eau bleue / km<sup>3</sup> / an sur Terre = < 4,000 km<sup>3</sup>/an

Restent à déterminer :

8. La dispersion d'aérosols atmosphériques : Concentration globale de particules dans l'atmosphère, sur une base régionale.
9. La pollution chimique (composés radioactifs, métaux lourds, composés organiques synthétiques tels que pesticides, produits et sous-produits chimiques industriels à longue durée de vie et migrant dans les sols et l'eau parfois sur de très longues distances. Les chercheurs proposent de considérer aussi l'introduction d'entités nouvelles dans la biosphère comme les nanoparticules et molécules de synthèse)

L'écocide est puni de vingt ans de réclusion criminelle et d'une amende de 30 000 000 €. Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

#### **Article : De l'imprudence caractérisée ayant contribué à la réalisation d'un écocide**

Constitue un délit d'imprudence caractérisé d'écocide toute violation d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou un règlement ayant causé dommage écologique grave consistant à dépasser les limites planétaires.

Le délit défini à l'article précédent est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 € d'amende. Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

#### ***Introduction de la notion d'écocide dans le code de commerce***

##### **Article : Du devoir de vigilance**

**Après l'article L. 225-102-5 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-102-6 ainsi rédigé :**

“Article L225-102-6 : “L'absence de mesures adéquates et raisonnables d'identification et de prévention du dépassement des limites planétaires, en violation du devoir de vigilance prévu à l'article L. 225-102-4 du code de commerce, constitue un délit d'imprudence caractérisé d'écocide si les activités d'une entreprise contribuent de façon non-négligeable à la destruction grave d'un écosystème et/ou au dépassement des limites planétaires.

Les faits sont punis d'une amende d'un montant de 30 millions d'euros s'ils sont commis délibérément et jusqu'à 10 millions d'euros s'ils résultent d'une négligence. Les dirigeants d'entreprise ainsi que les personnes directement responsables de l'établissement du plan de vigilance encourent dix ans d'emprisonnement si l'infraction est commise intentionnellement et jusqu'à cinq ans en cas de négligence. Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

\*\*\*

## Une loi sur l'écocide.

Il faudra s'attendre à un lever de boucliers face à cette idée qui fâche certains, car elle menace la liberté d'entreprendre et au-delà la foi aveugle de beaucoup de nos dirigeants politiques et économiques dans le dogme de la croissance. La majorité présidentielle s'est déjà opposée par deux fois à l'adoption d'une loi sur le crime d'écocide. Mme la Garde des Sceaux affirme que la définition de l'écocide contreviendrait à l'exigence constitutionnelle de précision de la loi. Nous soutenons que cet argument ne peut pas nous être opposé puisque notre définition s'appuie sur la théorie des limites planétaires dont le gouvernement a déjà par deux fois validé leur utilisation, dans un contexte administratif et législatif.

En effet, le dernier Rapport sur l'état de l'environnement en France publié par le ministère de la transition écologique lui-même, énonce *"qu'outre le fait de constituer un cadre d'analyse novateur, l'approche inédite des limites planétaires correspond à la nécessité d'actualiser les informations environnementales en offrant aux citoyens et aux décideurs une compréhension plus globale de la situation nationale"*. Le Ministère de la transition écologique fait l'aveu dans ce rapport que la France dépasse de façon certaine 6 des 9 limites planétaires sur son territoire. Il serait donc temps d'agir.

Plus encore, l'Assemblée a récemment adopté un amendement reconnaissant le respect des limites planétaires au sein du *projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire* afin de clarifier l'objectif de l'économie circulaire comme celui visant l'atteinte d'une empreinte écologique neutre respectant les limites planétaires.

Par ailleurs, les limites planétaires sont aujourd'hui indirectement (voir inconsciemment) reconnues dans certains domaines du droit. Lorsque le gouvernement publie des listes d'espèces protégées par exemple, c'est que l'Etat met en place un statut de protection légale justifié par un objectif de conservation de l'espèce dont la survie est menacée, souvent en raison d'activités humaines. Le même raisonnement est applicable, lorsque le gouvernement définit des quotas de chasse, reconnaissant un seuil limite de prélèvement d'individus dans la nature, en dessous duquel la conservation de l'espèce n'est pas menacée. Le droit devient alors un outil contraignant afin de garantir l'équilibre biologique des écosystèmes. De la même façon qu'un braconnier peut être condamné en cas de chasse illégale d'espèces protégées, nous proposons que les limites planétaires puissent devenir un cadre normatif permettant de définir le crime d'écocide et ainsi de définir des sanctions applicables en cas d'atteintes les plus graves aux équilibres naturels.

Par l'adoption d'une loi reconnaissant le crime d'écocide, nous pourrions être en mesure de sanctionner les plus gros pollueurs qui agissent en connaissance des conséquences de leurs activités. La ministre de la Justice, Mme Nicole Belloubet, affirme que le droit actuel est suffisant pour répondre aux enjeux écologiques actuels, qu'il n'est pas lacunaire et que les sanctions prévues ne sont pas dérisoires. Elle soutient qu'il s'agit en vérité d'un problème

d'application du droit par la justice et annonce à ce propos qu'un rapport sur l'effectivité du droit de l'environnement sera rendu public en début d'année 2020.

Mais nous pensons au contraire que le droit actuel n'est pas en capacité d'enrayer rapidement le dérèglement climatique et la perte de biodiversité car il est incapable d'apporter une réponse écosystémique aux problèmes liés à la crise écologique actuelle. Forages pétroliers offshore, déversements de béton dans la Seine, incendies d'usine de produits chimiques ou pétroliers... 2019 ne manque pas d'exemples pour illustrer le fait que notre système juridique n'est pas assez dissuasif pour tenir tête aux grands pollueurs et les discipliner.

La protection de la nature est inscrite dans la charte de l'environnement. Le préambule de ce texte prévoit que "la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres **intérêts fondamentaux de la Nation**". Le code pénal prévoit d'ailleurs ([article 410-1 du code pénal](#)) que les intérêts fondamentaux de la nation comprennent entre autre l'intégrité de son territoire, la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger mais également "***l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement***". Mais, alors que ledit code prévoit et sanctionne les actes de sabotage, les attentats et autres atteintes à la sécurité, par des peines de détention criminelle allant jusqu'à la perpétuité et à des amendes proportionnées aux intérêts blessés, rien n'est prévu pour les atteintes au milieu naturel...

De plus, il est nécessaire de prévoir un cadre plus contraignant pour les entreprises. La France a été le premier Etat à reconnaître le devoir de vigilance. Pour autant, certains grands pollueurs, notamment dans l'industrie pétrolière ou chimique, ne semblent pas tenir compte des résultats des rapports scientifiques intergouvernementaux du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) et de l'IPBES (Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques). Il est nécessaire de contraindre ces entreprises à agir en instaurant des sanctions dissuasives (corrélées au chiffre d'affaire, comme pour les ententes anticoncurrentielles) en cas de manque d'action de prévention d'écocide. Le délit serait caractérisé si l'entreprise n'utilise pas tous les moyens à sa disposition pour effectuer une transition énergétique adéquate vers des énergies non carbonées ou de manière plus générale, si l'entreprise persiste dans le développement d'activités dangereuses pour la sûreté de la planète malgré l'existence d'alternatives dont l'impact négatif sur l'environnement est bien plus faible. Nous ne pouvons plus nous satisfaire de mesures non contraignantes reposant uniquement sur le bon-vouloir des pollueurs, le droit doit fixer un nouveau cadre global pour les activités économiques.

### **Conclusion :**

Si l'on ne s'appuie pas aujourd'hui sur des données scientifiques, si l'on ne norme pas les seuils chiffrés qui nous indiquent où est la frontière entre notre zone de confort et la zone de danger, nous prenons chaque jour un peu plus de risques pour nous et les générations suivantes. Comme l'explique si bien Dominique Bourg, membre du Conseil scientifique de la Fondation pour la Nature et l'Homme (Fondation Nicolas Hulot) « La situation périlleuse où nous nous

trouvons demanderait un changement profond des principes qui président à l'action de l'État régalien. En premier lieu, les États se sont petit à petit mués en facilitateurs du commerce international, à la solde en un sens des grands groupes. Ils l'ont fait parce qu'ils ont vu dans l'accroissement du commerce international, tout du moins peut-on le présumer, la condition à l'enrichissement du grand nombre, et ainsi la condition à l'accroissement du bien-être du plus grand nombre. Or, cet enrichissement matériel ne débouche plus nécessairement sur une amélioration du bien-être, mais surtout détruit les conditions d'habitabilité de la Terre. La situation exigerait plutôt que l'État cesse de considérer les libertés d'entreprendre et de commercer comme des biens en soi ; qu'il les considère à nouveau comme des moyens au service du bien-être général, lequel a pour première condition l'état de la planète. En d'autres termes, l'État devrait assigner à son action comme fin première, de contribuer, via le respect dans ses frontières des limites planétaires, à la sûreté environnementale globale, condition à l'existence et au bien-être de ses citoyens. La « sûreté environnementale » constituant par ailleurs une condition à la paix internationale. »

Au vue des enjeux actuels qui menacent l'intégrité écologique de notre territoire, il est donc nécessaire de combler ce vide juridique et de répondre en créant une sanction adaptée à la violation des intérêts écologiques de la France. Contrairement à ce que semble affirmer Mme la Garde des Sceaux, nous ne pouvons pas continuer à croire que notre droit actuel est suffisant et qu'il s'agit d'un problème de mise en œuvre. Il nous faut opérer un changement de paradigme complet et revoir la place de l'Homme au sein d'un système respectueux des limites planétaires. C'est à ce besoin que répond la reconnaissance du crime d'écocide dans le code pénal et des limites planétaires dans la Constitution.